

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF ET COUNTRY-CLUB DE FOURQUEUX

STATUTS

ARTICLE 1

Sous la dénomination « Association Sportive du Golf et Country-Club de Fourqueux » il est constitué entre toutes les personnes qui ont adhéré ou adhèrent aux présents statuts, une Association conformément à la Loi du premier Juillet Mil Neuf Cent Un.

L'Association s'interdit tout but lucratif; Toute discussion, manifestation ou signe vestimentaire présentant un caractère politique ou religieux est également interdit au sein de l'Association.

ARTICLE 2

Cette Association a pour objet essentiel la pratique du jeu de golf, et d'autres sports tels que la natation, le tennis, et dans ce but, la prise en location, la mise en état et l'agencement de tous terrains et bâtiments, ainsi que l'organisation de toutes compétitions sportives.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Elle a son siège social à FOURQUEUX, 8, rue de Saint-Nom. Ce siège pourra être transféré à tout autre endroit par décision du Comité. Si le transfert a lieu dans un autre département que les Yvelines, la décision devra être ratifiée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 – SECRETARIAT

Le choix de l'implantation du secrétariat et la définition de ses tâches sont décidées par le Comité.

ARTICLE 5

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6

L'Association se compose de membres actifs joueurs à temps complet, de membres actifs joueurs à temps partiels, de membres actifs non joueurs, de membres en congé et de membres d'honneur (les « Catégories de membres »).

ARTICLE 7

Les membres actifs joueurs à temps complet sont autorisés à utiliser tous les services du club pendant les jours et heures normaux d'ouverture.

Les membres actifs joueurs à temps partiel ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs à temps complet, mais ne pourront en aucun cas utiliser les installations sportives du club les samedi, dimanche et jours fériés.

Les membres actifs non joueurs auront seulement accès aux locaux de l'Association, au practice, au pitch and putt et à la piscine. S'ils sont à temps partiel, cet accès sera limité aux jours de semaine à l'exclusion des jours fériés. Les membres actifs non joueurs devront être ascendants, descendants ou conjoints d'un membre actif joueur ou ancien membre joueur.

Tout membre peut se mettre en congé pendant une durée maximum de cinq années consécutives. Pendant la durée du congé, le membre perd sa qualité de membre actif.

Les membres d'honneur auront les mêmes droits et obligations que les membres actifs joueurs à temps complet.

En fonction de leur âge, tout membre actif à temps complet et tout membre actif à temps partiel devront faire l'acquisition ou justifier de la propriété de respectivement 8 et 3 actions de la SIMADOP selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur.

Pour les membres actifs non joueurs, le nombre d'actions de la SIMADOP nécessaire est fixé à 1.

Le nombre d'action est réduit de 50% (arrondi au chiffre supérieur) pour le conjoint en fonction de sa catégorie de membre : membre actif à temps complet ou membre actif à temps partiel.

En l'absence d'actions de la SIMADOP disponibles, tout membre actif devra acquitter une cotisation annuelle supplémentaire fixée chaque année par le Comité. Il devra ultérieurement acquérir le nombre d'actions de la SIMADOP requis dès leur disponibilité. Le Comité notifiera à chaque membre, dans l'ordre de son admission, l'offre de vente des actions disponibles au prix normal estimé par le Conseil d'Administration de la SIMADOP. Cette offre sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où l'achat des actions disponibles n'interviendrait pas dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre, le Comité se réserve de prononcer l'exclusion du membre à effet de la fin de l'année en cours.

Les membres d'honneur sont dispensés de la propriété d'actions de la SIMADOP.

Tout membre d'honneur non actionnaire de la SIMADOP ne sera admis que pour 1 an. Cette admission pourra être renouvelée par le Comité.

Pour devenir membre, les candidats devront être présentés personnellement par deux parrains, membres de l'Association depuis au moins 3 ans et avoir été agréés à l'issue de la procédure d'admission définie à l'article IV du Règlement Intérieur.

Sont admises par décision du Comité, comme membres d'honneur, les personnes qui auront rendu des services signalés à l'Association ou que l'Association désire honorer.

ARTICLE 8

L'effectif des membres de l'Association est fixé par le Comité dans la limite d'un nombre maximum de 1200, toutes catégories incluses, y compris les membres non joueurs et les enfants.

ARTICLE 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission qui devra être adressée au Comité avant le 31 octobre de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout membre n'ayant pas notifié sa démission avant cette date sera considéré comme débiteur de sa cotisation pour l'année suivante.

- b) Par le fait qu'un membre actionnaire de la SIMADOP cède ses actions et de ce fait ne soit plus titulaire d'un droit de jeu ou ne représente plus à titre permanent un propriétaire du nombre d'actions imposé par sa catégorie. La radiation survient dans un délai d'un mois au plus tard. La cotisation en cours restera acquise.
- c) Par le fait de ne pas acquitter sa cotisation dans les termes et délais fixés par les présents statuts ou l'Assemblée Générale. La radiation survient au plus tard un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.
- d) Par la radiation prononcée par le Comité pour motif grave ou sur proposition de la Commission de Discipline.

Cette radiation est décidée par vote du Comité à bulletins secrets à la majorité absolue, le membre intéressé ayant été préalablement informé, par lettre recommandée, des circonstances ou faits qui lui sont reprochés et invité à présenter ses observations devant la Commission d'Admission et de Discipline. Le membre concerné pourra être assisté d'un membre actif de l'Association. La décision n'aura pas besoin d'être motivée et sera sans appel.

Les membres radiés ne pourront, en aucun cas, profiter des avantages de l'Association, même comme invités.

Les membres qui cesseront de faire partie de l'Association pour une cause quelconque – ou leurs héritiers- n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association et celle-ci est entièrement dégagée à leur égard.

ARTICLE 10 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, des recettes perçues pour les services ponctuels qui peuvent leur être rendus (mise à disposition des balles de practice, droits d'engagement aux compétitions, invitations, etc...), des droits réglés par les visiteurs, des revenus divers que l'Association peut accessoirement tirer, des produits de trésorerie, des aides qui lui sont accordées.

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice part du 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre.

ARTICLE 12 – COTISATIONS

Les cotisations et les droits d'entrée des différentes Catégories de membres, des enfants de membres et des invités sont fixés par un tarif établi par le Comité et soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

Les cotisations des membres et enfants de membres sont annuelles et dues au 1^{er} janvier de chaque année, le Comité fixant les délais de règlement. Toute cotisation non payée dans les délais fixés sera de plein droit majorée de 10%.

Pour l'année d'admission, la cotisation due sera calculée pro-rata temporis sur le nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année en cours.

ARTICLE 13 – COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'Association sont arrêtés par le Comité et soumis à approbation de l'Assemblée Générale Annuelle qui doit se tenir obligatoirement dans le cours de l'année suivant la date de clôture de l'exercice.

ADMINISTRATION – COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 14 – COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur de l'Association (« le Comité ») est composé de :

- 9 membres représentant les membres actifs joueurs à temps complet,
- 2 membres représentant les membres actifs joueurs à temps partiel,
- 1 ou plusieurs Présidents d'honneur.

Les membres du Comité sont élus au scrutin secret à 1 tour dans les conditions suivantes :

- a) pour les 9 membres représentant les membres actifs joueurs à temps complet : les candidats qui auront recueilli 40% et plus des voix des votants constitués par les membres actifs joueurs à temps complet.

Si le nombre de candidats recueillant plus de 40% des suffrages excède le nombre de postes à pourvoir, les postes seront attribués aux candidats par ordre décroissant de suffrages obtenus.

Les membres seront élus pour 6 ans, renouvelables par tiers tous les 2 ans, et sont rééligibles une fois. Ils ne pourront exercer leur mandat plus de 12 années consécutives.

- b) pour les 2 membres représentant les membres actifs joueurs à temps partiel : les candidats qui auront recueilli 40% et plus des voix des votants constitués par les membres actifs joueurs à temps partiel.

Si le nombre de candidats recueillant plus de 40% des suffrages excède le nombre de postes à pourvoir, les postes seront attribués aux candidats par ordre décroissant de suffrages obtenus.

Les candidats ne peuvent être candidats que pour une seule catégorie.

Les membres seront élus pour 4 ans, renouvelables par moitié tous les 2 ans, et sont rééligibles une fois. Ils ne pourront exercer leur mandat plus de 12 années consécutives.

Est électeur dans chaque catégorie tout membre actif âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote, adhérent à l'Association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à cette date les cotisations échues.

Le vote par correspondance ou par procuration donné à un autre membre de la même catégorie ou au Comité est autorisé.

Toute personne physique ne pourra cependant cumuler plus de 10 pouvoirs dans chaque catégorie.

Est éligible tout électeur âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, membre de l'Association depuis au moins 3 ans à la date de l'élection et ayant acquitté les cotisations échues.

Les candidats peuvent indifféremment appartenir à la catégorie des membres actifs joueurs à temps complet ou des membres actifs joueurs à temps partiel.

Ils ne peuvent être candidats que pour une seule catégorie.

En cas de vacances, le Comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation de membres actifs joueurs à temps complet ou à temps partiel selon le poste à pourvoir, dans la limite de deux membres et pour la durée du mandat restant à courir jusqu'aux prochaines élections

Les candidats à la fonction de membre du Comité doivent confirmer leur candidature par lettre au Président de l'Association au moins 45 jours avant l'Assemblée Générale. Cette formalité s'applique également aux membres sortants du Comité désireux de solliciter le renouvellement de leur mandat.

ARTICLE 15

Tous les deux ans, le Comité élit au scrutin secret, en choisissant parmi ses membres, un Président. Le Président devra être choisi parmi les membres élus du Comité représentant les membres actifs joueurs à temps complet.

Le quorum de l'élection est de la $\frac{1}{2} + 1$ de ses membres présents ou représentés. Le vote est personnel et un membre absent pourra donner procuration à un membre présent, toutefois celui-ci ne pourra détenir, au maximum, que deux pouvoirs.

Un Président de l'Association ne peut pas être élu pour une durée de plus de douze années consécutives.

Le Président nomme ensuite un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire, qui, ensemble avec le Président, constituent le Bureau.

Une procédure de destitution du Président peut être engagée par le Comité sur demande de la moitié plus un de ses membres. Un quorum de la moitié plus un membre devra être réuni pour ce vote et un membre présent ne pourra recevoir qu'une seule procuration. Le vote ne pourra intervenir qu'après que le Président, objet de la procédure de destitution, aura été appelé à présenter devant le Comité toutes les explications requises. La destitution, pour être valablement prononcée, devra requérir la majorité absolue des suffrages et le vote sera effectué à bulletin secret.

Un Président destitué conserve son mandat de membre du Comité. Une fois la destitution prononcée, le Bureau est dissous et il est immédiatement procédé à l'élection d'un nouveau Président qui nomme ensuite un nouveau Bureau.

Les décisions du Comité font l'objet de vote de ses membres à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, sauf pour l'élection et/ou la destitution du Président, la voix du Président compte double.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents ou Vice-Présidents d'honneur qui assistent aux séances avec voix consultatives, ou par décision du Comité avec voix délibérative. Cette décision valable une année est renouvelable.

ARTICLE 16

Les fonctions des membres du Comité et du Bureau sont bénévoles, mais les frais exposés à l'occasion de leur mission leur seront remboursés, à condition d'en justifier.

ARTICLE 17

Le Comité a, pour l'administration de l'Association, les pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, notamment ceux d'acheter, de vendre, de louer, de donner à bail, d'effectuer tous travaux et réparations, et également d'acheter toutes les valeurs mobilières en vue de la constitution d'un fonds de réserve.

Il statue sur l'admission, la radiation et les sanctions disciplinaires des membres.

Le Comité peut inviter à ses réunions toute personne de son choix. Le Comité désigne les représentants de l'Association à la Fédération Française de Golf, ou toute autre Fédération Sportive.

ARTICLE 18

Le Président dirige le Club, et fait exécuter, assisté du Bureau, les décisions du Comité. Il peut, en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président ou à l'un des membres du Bureau ou du Comité.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier conformément aux dispositions fixées à l'article 19 du Règlement Intérieur.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 19

Le Comité se réunit chaque fois que le Président le convoque ou sur demande d'au moins trois de ses membres.

ARTICLE 20

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et l'un des membres du Bureau présent à la réunion.

ARTICLE 21

Le Comité désigne tous les deux ans des Commissions chargées de l'étude d'une question particulière.

Le nombre de ces Commissions n'est pas limité, mais il devra y avoir au moins une Commission Sportive, une Commission en charge du Terrain, une Commission d'Admission et de Discipline, une Commission d'Animation.

Le Comité élit, sur proposition du Président du Comité, le Président de chaque Commission ; celui-ci choisit les membres et soumet la liste à l'agrément du Comité.

En cas de partage des voix lors de l'élection du Président d'une Commission, la voix du Président du Comité sera déterminante.

Les Commissions émettent des propositions qui doivent être entérinées par le Comité dans le cas où elles excèdent les pouvoirs qui lui ont été dévolus.

ARTICLE 22

Les Assemblées Générales de l'Association se composent de tous les membres actifs. Nul ne peut représenter un membre actif s'il n'est lui-même membre actif.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du tiers de ses membres ; son ordre du jour est fixé par le Comité, son bureau est constitué par le Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité dans les conditions fixées par l'article 14 ci-dessus.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Sportive sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

La présence ou la représentation du quart des membres actifs visés à l'article 6 ci-dessus est nécessaire pour la validité des délibérations, et si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée, à vingt jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est de quinze jours francs ; la convocation se fera :

- soit par lettre recommandée,
- soit par lettre simple, avec dans ce cas seulement, parution d'un avis de convocation dans un journal quotidien des Yvelines,
- soit par courrier électronique à condition d'avoir recueilli au préalable par écrit l'accord des membres intéressés et leurs adresses électroniques.

ARTICLE 23

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur proposition émanant du Comité ou également sur demande du tiers des membres actifs, adressée au Comité qui devra alors convoquer l'Assemblée le mois suivant.

Cette Assemblée doit se composer au moins du quart de ses membres actifs présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 30 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délais et modes de convocation seront les mêmes que ceux prévus pour les Assemblées Ordinaires.

ARTICLE 24

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 30 jours au moins d'intervalle et peut cette fois, délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Mais la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le délai de convocation de cette Assemblée est de quinze jours francs et les membres sont obligatoirement convoqués par lettre recommandée.

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 25

L'Association s'affiliera à la Fédération Française de Golf et à toute autre Fédération si elle le juge nécessaire.

Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux règlements établis par les Fédérations dont elle relève et par le Comité National des Sports.
- 2) A verser aux Fédérations les cotisations et participations demandées, suivant les modalités fixées par les règlements établis par ces organismes et, éventuellement le montant des amendes qui seraient prononcées contre elles.
- 3) A se soumettre d'une façon générale aux obligations administratives à l'égard de la Direction Générale à l'Education Physique et des Sports.

ARTICLE 26

Le Comité devra informer l'Inspecteur Directeur Départemental de l'Education Physique et des Sports des changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, et notamment :

- 1) des modifications apportées aux statuts, ainsi que des changements dans les personnes chargées de l'administration et de la direction de l'Association,
- 2) des nouveaux établissements fondés, des nouveaux sports dont la pratique est envisagée, et des nouvelles affiliations demandées.
- 3) Du changement d'adresse dans la localité est situé le siège social.

Le Président doit, en outre, effectuer à la Préfecture des déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1981, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fourqueux le 24 septembre 2016

Association Sportive du Golf et Country Club de Fourqueux

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE I - OBJET, MODE D'ETABLISSEMENT ET RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

1.1 Une solidarité, à base d'esprit de Club, est indispensable entre les membres, aussi certaines règles doivent-elles être observées.

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et d'expliciter certaines dispositions des statuts ; il s'impose aux membres au même titre que les statuts.

Les termes utilisés et non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans les statuts.

1.2 Le règlement intérieur est établi par le Comité et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être modifié par le même processus.

1.3 Le Président, les membres du Comité et le Directeur ont autorité pour faire respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur par tous les membres, leurs invités et les visiteurs joueurs ou non joueurs.

ARTICLE II - RESPONSABILITÉ

2.1 Chaque membre du Club est responsable :

- ❖ des dommages qu'il peut occasionner aux personnes et aux biens d'autrui,
- ❖ des actes de ses enfants et de ses invités,
- ❖ de son matériel.

2.2 En aucun cas l'Association ne pourra être tenue pour responsable des vols et détériorations survenus aux biens appartenant aux membres, y compris ceux déposés dans les locaux du Club. De même, la responsabilité du Club ne saurait être engagée en cas de vol ou de dommages occasionnés aux véhicules sur le parking.

ARTICLE III - AFFICHAGE ET COMMUNICATION

L'affichage et le site internet sont les modes normaux de communication de l'Association vis à vis de ses membres.

En conséquence les membres de l'Association doivent prendre connaissance des informations qui seront affichées au Club, aux lieux et places réservées à cet effet, notamment au secrétariat, à proximité des locaux du caddy-master et par tout autre moyen de communication adapté.

ARTICLE IV - LES ADMISSIONS AU SEIN DE L'ASSOCIATION

4.1 Toute personne postulant à la qualité de membre de l'Association doit en faire la demande sur un formulaire spécial délivré par le secrétariat portant la signature de ses deux parrains membres du Club. Ce document doit être rempli avec précision.

4.2 La demande doit être accompagnée d'une lettre de motivation du candidat, ainsi que d'une lettre de recommandation de chacun de ses deux parrains.

4.3 Les mineurs joueurs doivent être présentés par leurs parents.

4.4 Les parrains s'engagent à ce que leur filleul ait pris connaissance des statuts, du règlement intérieur et des conditions financières régissant le fonctionnement du Club. Ils s'engagent à assurer la bonne intégration de leur filleul au sein du Club si sa candidature est retenue.

Les candidats s'engagent également à respecter les statuts et le règlement intérieur.

4.5 Après remise du dossier complet d'admission au secrétariat du Club, et si le dossier remplit les conditions, la candidature est affichée au secrétariat pendant quinze jours.

Le dossier complet est transmis au Président de la Commission d'Admission et de Discipline et une copie remise au Président du Comité.

Pendant le délai d'affichage, tout membre du Club peut s'opposer à la candidature. Toute opposition doit être signifiée par écrit au secrétariat et est transmise au Président de la Commission d'Admission et de Discipline avec copie au Président du Comité.

4.6 Si aucune opposition n'est formulée pendant la durée de l'affichage, le candidat est invité par écrit à un entretien devant la Commission d'Admission et de Discipline en présence de ses deux parrains.

4.7 Deux membres du Comité non membres permanents de la Commission d'Admission et de Discipline sont systématiquement invités à participer à l'entretien.

4.8 La Commission d'Admission et de Discipline émet son avis et le transmet au Président du Comité.

4.9 Si l'avis est favorable et avec l'accord du Président du Comité, le candidat est informé par écrit de son admission. Une copie de cet avis est adressée aux deux parrains. L'admission est ensuite affichée au secrétariat.

Si l'avis est défavorable, alors la candidature est rejetée. Le candidat en est averti par écrit après information préalable de ses parrains.

4.10 Si pendant le délai d'affichage, une opposition de membre est formulée, le Président de la Commission d'Admission et de Discipline et le Président du Comité entendent les motifs du membre ayant formulé l'opposition.

Ces motifs n'ont pas vocation à être diffusés au-delà de la Commission d'Admission et de Discipline et du Comité. Toutefois, le Président de la Commission d'Admission et de Discipline et le Président du Comité doivent informer les parrains de l'existence de cette ou ces oppositions.

4.11 Si le candidat renonce alors au maintien de sa candidature, il est informé par écrit que sa demande d'admission est rejetée et les parrains en sont tenus informés oralement.

4.12 En dépit de l'existence d'opposition, si le candidat maintient sa candidature, le candidat est convoqué par écrit à un entretien, en présence de ses deux parrains, devant la Commission d'Admission et de Discipline et le Comité réunis,

A l'issue de l'entretien et sans la présence du candidat et de ses parrains, il est procédé à un vote à bulletins secrets. Compte tenu des oppositions exprimées pendant la période d'affichage, le vote obéit à une règle de majorité renforcée selon laquelle 3 votes favorables sont nécessaires pour compenser un vote défavorable. Pour être admis, le candidat devra recueillir un vote favorable de plus que le nombre de votes favorables nécessaires pour équilibrer les voix négatives.

Aucun membre de la Commission d'Admission et de Discipline ou du Comité ne peut représenter plus d'un membre absent à l'occasion de ce vote. Pour valablement délibérer, un minimum de [10] voix est nécessaire.

A l'issue du vote, les parrains sont informés du résultat par le Président du Comité. Ce résultat n'a pas à être motivé et le nombre de voix pour ou contre n'est pas divulgué. Il est procédé à la notification écrite au candidat du résultat de cette procédure (favorable ou défavorable).

Si ce résultat est favorable, l'admission est affichée au secrétariat.

4.13 A l'exception de son entretien devant la Commission d'Admission et de Discipline, de la date de dépôt de sa candidature jusqu'à ce qu'il connaisse la décision du Comité, le candidat ne peut avoir accès au club.

4.14 Les décisions de la Commission d'Admission et de Discipline et celles du Comité n'ont pas à être motivées. Elles sont sans appel.

4.15 Les candidats ou candidates qui auraient déjà été membres du Club et qui auraient perdu ce statut par leur démission devront suivre la procédure d'admission normale et, en cas de réadmission, acquitter les droits d'entrée qui y sont attachés.

4.16 Les candidats dont la candidature aura été refusée à quelque stade que ce soit ne pourront plus venir dans l'enceinte du Club, en tant que joueur green-fee en semaine ou en week-end ou encore en tant qu'invité et ne pourront solliciter de nouveau leur admission qu'après un délai de 3 ans.

ARTICLE V – INSCRIPTION ET OBLIGATION DE DETENTION ET D'ACQUISITION D'ACTIONS DE LA SIMADOP

5.1 Dès réception de sa lettre d'admission le candidat doit procéder aux formalités d'inscription, à savoir :

- ❖ acquitter le droit d'entrée ;

- ❖ signer divers documents dont l'accusé de réception des statuts et du règlement intérieur, qu'il s'engage à respecter ;
 - ❖ régler la cotisation et les droits accessoires annuels ;
 - ❖ acquérir les actions de la SIMADOP ou, en attendant leur disponibilité, se conformer aux dispositions des statuts.
- 5.2** S'il s'avérait qu'une personne nouvellement admise n'ait pas payé sa cotisation et son droit d'entrée dans le mois qui suit son admission, sans justification estimée suffisante par le Comité, cette admission deviendrait caduque.
- 5.3** Conformément à l'article 7 des Statuts, tout membre actif de l'Association Sportive du Golf et Country Club de Fourqueux doit, selon son âge et sa catégorie, justifier de la propriété d'actions de la SIMADOP (ou de la représentation à titre permanent d'un propriétaire d'actions de la SIMADOP) ou en l'absence d'actions de la SIMADOP disponibles, du paiement d'une cotisation annuelle supplémentaire fixée chaque année par le Comité.
- 5.4** Le nombre d'actions de la SIMADOP devant être détenues par un membre actif joueur est le suivant selon sa catégorie :
- ❖ Joueurs à temps complet :
 - Personne âgée de 35 ans : 2 actions au minimum
 - Personne âgée de 36 ans : 4 actions au minimum
 - Personne âgée de 37 ans : 6 actions au minimum
 - Personne âgée de 38 ans et plus : 8 actions

Les membres joueurs à temps complet devront ainsi, en fonction de leur âge, compléter leur acquisition progressivement de manière à respecter ces seuils de détention minimum jusqu'à atteindre 8 actions de la SIMADOP à l'âge de 38 ans.
 - ❖ Joueurs à temps partiel :
 - Personne âgée de 35 ans : 1 action au minimum
 - Personne âgée de 36 ans : 2 actions au minimum
 - Personne âgée de 37 ans et plus : 3 actions

Les membres joueurs à temps partiel devront ainsi, en fonction de leur âge, compléter leur acquisition progressivement de manière à respecter ces détentions minimum jusqu'à atteindre 3 actions de la SIMADOP à l'âge de 37 ans.

ARTICLE VI – ACCES AU PARCOURS

- 6.1** Les membres non-classés ont accès au practice, au pitch and run ainsi qu'au parcours de neuf trous en vigueur en étant accompagnés d'un professeur ou d'un joueur dont l'index est au minimum de 35,5.
- 6.2** Les membres titulaires de la carte verte ou ayant un index compris entre 35,5 et 53,5 ont accès au parcours de neuf trous en vigueur à 2 joueurs au maximum et au parcours de dix huit trous s'ils sont accompagnés d'une personne dont l'index est inférieur à 28.

6.3 Les membres dont l'index est compris entre 28 et 35,4 ont accès à tous les parcours et aux différentes compétitions du Club dans la limite des places disponibles. L'article 13.6 précise les conditions de réduction du nombre de joueurs engagés dans les compétitions lorsque les demandes d'inscription dépassent la capacité du parcours.

6.4 Les membres dont l'index est inférieur à 28 ont accès à tous les parcours ainsi qu'aux compétitions.

6.5 Les visiteurs et invités ont accès aux parcours 18 trous lorsque leur index est inférieur à 35,4. Les visiteurs et invités dont l'index est compris entre 35,5 et 53,5 ont accès au parcours de neuf trous en vigueur et en partie de deux balles seulement avec un joueur dont l'index est inférieur à 28. Ils doivent en outre justifier de leur affiliation à la FFG.

6.6 Les parties de 4 balles peuvent être interdites sur le parcours 9 trous en vigueur.

ARTICLE VII CHANGEMENT DE CATÉGORIE ET CONGÉS

7.1 Conformément aux statuts, tout membre de l'Association sportive peut demander à être mis en congé, pendant une durée maximum de cinq années consécutives. Il sera alors redevable d'une cotisation réduite et devra informer par écrit le Directeur du Golf qui transmettra au Comité.

7.2 Tout membre en congé, désireux d'être réintégré dans les effectifs, doit en faire la demande par écrit au Directeur du Golf.

7.3 Tout membre peut demander à changer de Catégorie de membres, notamment passer de membre actif joueur à temps complet à joueur à temps partiel et inversement, en adressant sa demande par écrit au secrétariat au plus tard le 31 octobre de chaque année pour l'année suivante.

ARTICLE VIII - COTISATIONS ET DROITS ANNUELS

8.1 Chaque année, le barème des cotisations et les droits accessoires pour l'exercice à venir (Base du budget annuel) sont proposés par le Trésorier au Comité qui, après approbation, le soumet à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle pour ratification.

8.2 L'appel des cotisations et autres droits annuels est fait quinze jours au moins avant le début de l'année civile concernée.

8.3 En cas de non paiement de la cotisation dans les délais impartis et, sauf délai accordé par le Président ou le Directeur après accord du Président, le Comité effectuera la majoration statutaire, après en avoir avisé l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est précisé que dans ce cas le droit de jouer est supprimé jusqu'au paiement de la cotisation.

8.4 Faute de règlement de la cotisation et de sa majoration avant le premier juin, le Comité est en droit de prononcer la radiation du ou des membres défaillants en application des statuts.

8.5 Pour les nouveaux membres, la date d'effet de la cotisation, est celle du premier jour du mois au cours duquel le Comité a prononcé l'admission.

8.6 La cotisation totale d'un membre radié temporairement ou définitivement, est intégralement due, majoration pour retard comprise.

- 8.7** Les membres dont la radiation aura été prononcée ne seront pas admis à l'intérieur du Club. Il est interdit aux membres de l'Association de les y introduire.

ARTICLE IX- LIMITATION DES ENTRÉES

Membres :

9.1 L'effectif global des membres est fixé par le Comité dans la limite d'un nombre maximum de 1200, toutes catégories incluses, y compris les membres non joueurs et y compris les enfants.

VISITEURS :

9.2 Visiteurs joueurs :

Ces joueurs doivent se faire enregistrer au secrétariat et acquitter la cotisation journalière.

Il ne saurait être admis de visiteur joueur le samedi, le dimanche et les jours fériés en dehors des OPEN et de la période d'été fixée par le Comité.

En semaine, si les circonstances l'imposent, le Club peut être fermé aux visiteurs joueurs.

Le nombre journalier de visiteurs joueurs est éventuellement limité.

A toute réquisition du personnel du Club, le visiteur joueur doit présenter son badge d'admission journalier qui doit figurer en évidence sur son sac. Il a accès au club-house, aux aires de jeu et d'entraînement, il n'a pas accès à la piscine ni au tennis.

Les professeurs et moniteurs extérieurs au Club doivent annoncer leur venue et présenter au secrétariat leur carte d'appartenance à la PGA pour l'année en cours.

9.3 Visiteurs non joueurs :

Les visiteurs non joueurs ne sont admis que s'ils accompagnent un visiteur joueur. Les droits d'entrée acquittés ne leur donnent accès ni à la piscine ni au practice ni au tennis.

9.4 Professeur du Club avec élève extérieur :

Les personnes qui viennent prendre une leçon avec un professeur du Club sont des visiteurs. Les droits qu'ils acquittent leurs donnent accès uniquement au practice.

Ils s'y trouvent sous la responsabilité exclusive de leur professeur.

Invités :

9.5 Le Club est réservé aux membres de l'Association, toutefois les membres actifs ont la faculté d'inviter des personnes étrangères au Club avec lesquelles ils doivent jouer. Ces invités doivent s'acquitter du green-fee applicable.

Les membres joueurs à temps complet ont la possibilité d'inviter des personnes non membres à jouer le week-end et les jours fériés.

Une même personne non membre ne peut être invitée plus de cinq fois par an le week-end et jours fériés.

Chaque année un membre actif dispose de quatre invitations joueurs gratuites. Elles sont utilisables les week-ends et les jours fériés pour les membres joueurs à temps complet.

Chaque membre actif à temps partiel aura la possibilité de venir jouer deux fois par an le week-end et jours fériés à condition d'être accompagné d'un invité non membre et bénéficiera d'une seule invitation pour le week-end et jours fériés (ses 3 autres invitations ne seront valables que la semaine).

Tout membre invitant est responsable de son invité pour la durée de son séjour au sein du Club. Il s'en porte garant, qu'il s'agisse du jeu ou de l'étiquette.

Tout membre peut inviter au restaurant des personnes étrangères au Club.

En fonction de la fréquentation, une personne non membre invitée par un membre actif à temps complet ou à temps partiel peut jouer les compétitions de club le week-end. Il doit jouer obligatoirement avec le membre actif qui l'a invité.

Le Directeur et le Président de la Commission Sportive décideront du nombre de places à attribuer aux joueurs non membres pour chaque compétition.

9.6 Les invitations sont personnelles et journalières.

9.7 Les invités non joueurs ne peuvent pas pratiquer le golf sur le parcours, mais peuvent accompagner un joueur. Ils ont accès au tennis et à la piscine le week-end en étant accompagnés, en suivant les conditions de l'article 16.1.

9.8 Le membre invitant doit :

- ❖ s'assurer au préalable auprès du secrétariat qu'un départ est disponible,
- ❖ s'assurer que le joueur indiqué a un index inférieur ou égal à 35,4 s'il joue le parcours 18 trous et un index inférieur à 53,5 s'il joue le parcours de 9 trous en vigueur
- ❖ présenter, dès son arrivée, son invité au secrétariat et le faire enregistrer,
- ❖ veiller à ce qu'il ramène son chariot devant le caddy-master,
- ❖ veiller à ce que les droits d'usage soient acquittés.

Les invités joueurs ont accès au club-house, aux aires de jeu et aux vestiaires. Le membre qui les invite a l'obligation de les accompagner sur le terrain et, le cas échéant, à la piscine à laquelle ils n'ont accès que suivant les conditions de l'article 16.1.

ARTICLE X - JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DU GOLF

10.1 Conformément aux dispositions légales, le Club est fermé un jour par semaine, en principe le mardi, sauf si le mardi tombe un jour férié ou décision du Comité prise pour des motifs exceptionnels.

10.2 Le Golf est ouvert à partir de 8h30. Cet horaire peut être avancé les jours de compétition.

10.3 La tombée du jour détermine l'heure de fermeture du terrain et des aires d'entraînement.

10.4 Le bar et le restaurant sont ouverts tous les jours sauf le jour de fermeture du Club.

- ❖ Le bar est ouvert de 9h00 à 18h00 du 1^{er} novembre au 31 mars et de 8h00 à 20h00 du 1^{er} avril au 31 octobre. Toutefois, les jours de compétition, l'horaire d'ouverture est avancé à une demi-heure avant le premier départ.
- ❖ Le restaurant est ouvert le midi de 12h00 à 15h30. Le soir, en haute saison seulement, du 15 mai au 15 septembre, il est ouvert sur réservation avant 17h00 pour les dîners les jeudi, vendredi, samedi et dimanche.

10.5 L'accès au Club a lieu par la porte située : 36 Rue de saint Nom.

ARTICLE XI - ÉTIQUETTE DU GOLF

Pendant le jeu, le parcours est placé sous la responsabilité des joueurs ; en particulier, les règles de l'étiquette doivent être appliquées au même titre que les règles de golf ; le terrain doit être laissé dans l'état dans lequel chacun souhaite le trouver.

Notamment, toutes les précautions doivent être prises pour respecter le terrain :

- ❖ les « divots » doivent être soigneusement replacés; sur les greens, les marques de balles doivent être relevées,
- ❖ les chariots ne doivent pas circuler sur les greens, avant- greens et départs,
- ❖ les traces faites dans les « bunkers » doivent être ratissées et les râteaux replacés à proximité ou à l'intérieur des bunkers,
- ❖ il est interdit de jeter des mégots de cigarette sur le parcours et notamment dans les bunkers,
- ❖ les coups d'essai sont interdits sur les départs,
- ❖ le jeu ne doit pas être retardé,
- ❖ les parties lentes ou retardées doivent laisser passer la partie suivante,
- ❖ il est interdit de récupérer sa balle dans le trou à l'aide du putter,
- ❖ pour des raisons de sécurité, il est interdit de récupérer sa balle dans les pièces d'eau.

ARTICLE XII - DISCIPLINE GÉNÉRALE

12.1 JEUX D'ARGENT :

- ❖ les jeux d'argent sont interdits.

12.2 ANIMAUX DOMESTIQUES :

- ❖ les chiens, et d'une façon générale, les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte du Club.

12.3 TENUE :

- ❖ la tenue vestimentaire de chacun doit être décente, correcte et conforme à la tradition du golf dans toute l'enceinte du golf.
- ❖ Sur le parcours et au practice, sont interdits les T-shirts, débardeurs décolletés ou à bretelles, shorts courts, joggings jeans, denim ou pantalons délavés et usés.

- ❖ Les chapeaux et les casquettes sont interdits au Club-house et au restaurant.

12.4 AIRES DE JEUX :

- ❖ pour des raisons de sécurité, il est interdit de se promener sur les parcours.
- ❖ L'utilisation du téléphone portable est interdite à l'intérieur du restaurant et du bar et sur le parcours, sauf en cas de force majeure et notamment pour appeler des secours.

12.5 VOITURE AUTOMOBILE :

- ❖ les automobiles doivent stationner exclusivement sur les parkings quelle que soit l'heure ;
- ❖ toutefois il est permis d'utiliser sa voiture pour charger ou décharger sacs et chariots chez le caddy-master, l'arrêt étant strictement limité au temps nécessaire.

12.6 BAR RESTAURANT :

- ❖ Le bar et le restaurant sont à la disposition des membres de l'Association sportive et de leurs invités. Il est recommandé de nettoyer ses chaussures de golf sur les brosses placées devant les entrées ;
- ❖ une tenue correcte est exigée ;
- ❖ les chariots et sacs de golf ne doivent ni rester sur le chemin d'accès au restaurant ni sur la terrasse. Ils doivent impérativement être ramenés devant le caddy-master ;
- ❖ Les enfants de 3 à 12 ans accompagnés par leur moniteur ou leur monitrice dans le cadre de la maison des enfants ont accès au restaurant pour déjeuner de 11h30 à 12h30 où une table au fond de la salle leur est réservée; en dehors de cet encadrement, tous les enfants de moins de 13 ans ont accès au restaurant s'ils sont accompagnés d'un adulte et à condition qu'ils n'occasionnent ni gêne ni désagrément.
- ❖ Les adolescents peuvent consommer sur place au bar à compter de 12 ans. Les enfants âgés de moins de 12 ans n'ont accès au bar que pour l'achat d'un sandwich ou d'une boisson à emporter ;
- ❖ La terrasse est interdite aux enfants de moins de 3 ans. De 3 à 12 ans, leur présence est autorisée s'ils sont accompagnés d'un adulte et à condition qu'ils n'occasionnent ni gêne ni désagrément ;
- ❖ le tarif des consommations et repas est établi annuellement sous le contrôle de la Commission d'Animation, approuvé par le Comité et affiché à l'entrée du bar.
- ❖ les modalités de règlement des consommations et des repas sont fixées par le restaurateur en accord avec le Comité.

12.7 SALONS :

- ❖ les salons et salle de bridge sont interdits aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés de leurs parents ou tuteurs ; il n'est pas permis d'y pénétrer avec des chaussures à clous ;
- ❖ la salle de bridge est réservée aux membres bridgeurs et à leurs invités Il n'est pas permis d'y pénétrer avec des chaussures à clous ;
- ❖ la salle de réunion, séminaire, billard, est réservée prioritairement aux réunions du Comité, des Commissions et, le cas échéant, à des séminaires. Si la salle est libre, il est permis d'y jouer au billard sous réserve d'être âgé d'au moins 18 ans. La salle de billard est gérée par le secrétariat ;
- ❖ la salle de télévision est accessible aux plus de 12 ans à la condition qu'ils n'occasionnent ni gêne ni désagrément. Elle est destinée à diffuser, en priorité, des épreuves sportives et, en particulier, des compétitions de golf.

12.8 VESTIAIRES :

- ❖ Les vestiaires sont réservés aux adultes et aux jeunes à compter de 12 ans.
- ❖ Pour ses effets personnels, chaque membre actif joueur dispose d'un casier fermé dans le vestiaire.
- ❖ En cas de vol la responsabilité du Club ne saurait être engagée.
- ❖ L'usage des draps de bain est limité aux douches. Il est interdit de les emporter sur le parcours, aux tennis ou à la piscine.

12.9 MAISON DES ADOS :

- ❖ Elle est réservée aux jeunes de plus de 12 ans et jusqu'à 18 ans.

ARTICLE XIII - CONDITIONS DU JEU

- 13.1** Elles sont définies par le Comité, après consultation de la Commission Sportive et publiées dans le programme annuel des compétitions. Elles concernent aussi bien les parties amicales que les compétitions.
- 13.2** Les membres doivent prendre connaissance des consignes particulières du jour en arrivant au Club : affectation des parcours, utilisation des chariots, greens d'hiver, parties de deux, trois ou quatre joueurs ...
- 13.3** Les « départs réservés » en semaine, s'ils ne sont pas inscrits au calendrier sportif, ne peuvent être autorisés que par le Président, le Président de la Commission Sportive ou le Directeur.
- 13.4** Les inscriptions aux compétitions sont ouvertes huit jours avant leur date. Pour les parties libres du week-end, les joueurs ayant réservé leurs départs ont priorité sur les autres.
- 13.5** Pour les compétitions, un certificat médical d'aptitude à pratiquer le golf, enregistré annuellement, est obligatoire. Les tirages sont définitivement établis la veille à partir de 14 heures. Au delà, ne viennent en priorité que les joueurs inscrits sur la liste d'attente ouverte au secrétariat.

- 13.6** En fonction du nombre d'engagés, le Directeur, en accord avec le Président de la Commission sportive, se réserve le droit de réduire le nombre des joueurs s'il l'estime nécessaire. Cette réduction se fait en partant des index les plus hauts.
- 13.7** Tout joueur inscrit à une compétition ne peut se décommander sans motif valable, après le tirage des départs qui a lieu la veille de la compétition à 14H. Il encourra une disqualification avec une perte d'index de 0,1; il sera automatiquement mis sur la liste d'attente à la prochaine compétition à laquelle il s'inscrira. En cas de récidive, il pourra être privé de compétitions par décision de la Commission sportive.
- 13.8** Chaque carte doit être signée par le marqueur, contresignée par le joueur et remise au secrétariat dès retour.

FIXATION DES INDEX

- 13.9** Le système informatique de la Fédération assure la gestion des index.

COMMISSAIRE DE PARCOURS

- 13.10** Il a toute autorité pour faire accélérer les joueurs ayant perdu leur distance ou leur demander de laisser passer d'autres parties. Le non respect de ses recommandations par les joueurs concernés peut entraîner des sanctions.
- 13.11** Il veille à la bonne application des conditions du jeu, de l'étiquette et il contrôle les joueurs extérieurs au Club.
- 13.12** Le Directeur du Golf et les membres du Comité sont de plein droit Commissaires de parcours.

CADDY-MASTER

- 13.13** Le caddy-master assure la mise à disposition, le rangement du sac et du chariot des membres ainsi que des chariots électriques du Club. Il assure aussi la propreté du local.

Le gardiennage est limité à un chariot par membre. Les chariots électriques personnels ne peuvent être entreposés dans l'enceinte du Club. Les chariots électriques du Club ne peuvent être utilisés à l'extérieur du Club.

- 13.14** En cas de vol dans le local du caddy-master, la responsabilité du Club ne saurait être engagée.

VOITURETTES SUR LE PARCOURS

- 13.16** Seules les voiturettes du Club dont le nombre est limité sont autorisées sur le parcours.

Leur utilisation est réservée en priorité au Directeur du Golf et aux Commissaires de parcours.

ARTICLE XIV - RELATIONS AVEC LES CLUBS EXTÉRIEURS

14.1

- ❖ Dans le cadre d'un échange de services, les membres de l'Association ont la possibilité de jouer gratuitement dans d'autres Clubs, notamment le mardi (jour de notre fermeture). La liste de ces Clubs tant en France qu'à l'étranger est disponible au secrétariat.
- ❖ Notre secrétariat gère la procédure d'inscription, nos membres doivent se conformer aux règles d'usage des Clubs les recevant.

14.2 Les membres des clubs extérieurs venant jouer gratuitement sur nos parcours :

- ❖ sont ceux concernés par nos accords de réciprocité ;
- ❖ les membres des équipes extérieures venant reconnaître le parcours avant une compétition fédérale, le jour fixé par le club.

ARTICLE XV - ENFANTS ET JUNIORS

15.1 MOINS DE 3 ANS :

- ❖ Ils ne peuvent aller au delà de la maison des enfants et doivent impérativement être gardés par une nurse ou rester sous la responsabilité de leurs parents.
- ❖ Les landaus et poussettes ne sont autorisés que du parking à l'aire de la maison des enfants.

15.2 DE 3 A 12 ANS :

- ❖ Les parents doivent les accompagner jusqu'à la maison des enfants et les inscrire eux-mêmes sur le registre de présence journalière. Ils en confient temporairement la garde à la monitrice et ils signent le registre au moment de leur départ ;
- ❖ l'Association ne saurait être tenue pour responsable des enfants de membres dont la garde ne lui aurait pas été ainsi expressément déléguée ;
- ❖ il est prévu de déjeuner dans la grande salle de restaurant avec la monitrice entre 11h30 et 12h30 où le restaurateur proposera un menu fixe à tarif préférentiel, ou avec les parents à condition de ne causer aucune gêne aux autres membres ;
- ❖ un distributeur est à leur disposition à la maison des enfants s'ils désirent snacks et boissons ;
- ❖ les horaires d'ouverture de la Maison des enfants sont : les samedis, les dimanches et jours fériés de : 10h à 19h l'été et de 10h à 18h l'hiver ; pendant l'année scolaire, le mercredi de 13h à 19h l'été et de 13h à 18h l'hiver ; la maison des enfants est fermée durant les vacances scolaires et d'été ;
- ❖ les enfants de 3 à 6 ans ne peuvent s'éloigner de la maison des enfants et de son aire de jeux qu'accompagnés. Les enfants de 7 à 12 ans ne peuvent s'éloigner de ces enceintes qu'autorisés par les moniteurs et professeurs.

15.3 DE 7 A 12 ANS :

- ❖ ils ont libre accès au parcours dans les conditions de l'article 6 du Règlement Intérieur.
- ❖ ils ont libre accès au tennis avec l'accord du professeur de tennis.

15.4 DE 13 A 18 ANS :

- ❖ ils ont accès à toutes les installations et aux parcours à condition de respecter les règles définies précédemment.

15.5 Ecole de golf :

- ❖ L'Ecole de golf est ouverte aux enfants à compter de 5 ans. Les professeurs de l'Ecole de golf pourront alerter les parents et pourront prendre les mesures de discipline nécessaires pour assurer la pratique en toute sécurité des formations prodiguées aux enfants dans le cadre de l'Ecole de golf ;
- ❖ Les enfants participant à l'Ecole de golf devront en signer la charte ;
- ❖ Les enfants ne pourront représenter le Club dans des compétitions extérieures que s'ils sont licenciés à Fourqueux.

15.6 Discipline :

- ❖ les parents sont invités à participer à l'effort pédagogique des moniteurs pour que leurs enfants acquièrent un comportement golfique ;
- ❖ lorsque les agissements de certains enfants, après information des parents, risquent de nuire à l'harmonie du Club ou au bon état du matériel et des lieux, des sanctions peuvent être prises : avertissement, exclusion provisoire, exclusion définitive.

ARTICLE XVI - PISCINE

16.1 CONDITIONS D'ACCES :

- ❖ l'accès à la piscine est exclusivement réservé aux membres actifs de l'Association sportive ayant acquitté leur cotisation et le week-end, dans la limite du quota d'invitations fixé par le Comité, à leurs invités.
- ❖ Les enfants doivent être accompagnés d'un adulte.
- ❖ de 11h30 à 15h00 les samedi, dimanche et jours fériés, l'utilisation de la piscine est exclusivement réservée aux adultes.

16.2 OUVERTURE :

- ❖ En principe, du 15 mai au 15 septembre, de 10h à 19h.

16.3 SURVEILLANCE DU BAIN :

- ❖
- ❖ Le maître nageur le cas échéant, le Président et le Directeur ou son représentant ont tous pouvoirs pour faire respecter le règlement de la piscine.

16.4 Doivent être respectés :

- ❖ Le silence, la tenue, la propreté, le matériel, la sécurité.

ARTICLE XVII - TENNIS

17.1 Les courts de tennis sont accessibles à tous membres actifs de l'Association ayant acquitté leur cotisation annuelle, ou à leurs invités après règlement d'une cotisation journalière.

17.2 Les conditions de fonctionnement et le monitorat se font sous le contrôle de la Commission Sportive.

17.3 Avant toute partie s'assurer auprès du secrétariat de l'occupation des courts.

17.4 La priorité est donnée au professeur de tennis les samedi et dimanche.

17.5 Une tenue correcte est exigée.

ARTICLE XVIII - LE PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

18.1 LE PERSONNEL :

- ❖ Le personnel de l'Association est placé sous l'autorité du Directeur du Golf qui lui-même rapporte au Président du Comité.

18.2 ACCES AUX AIRES DE JEUX :

- ❖ Il est dans l'intérêt de l'Association d'avoir des collaborateurs qui connaissent et pratiquent le golf. C'est pourquoi le personnel d'exploitation et d'entretien, conformément à l'usage, est admis à jouer sur le terrain le mardi, jour de fermeture du Golf, et, en semaine, avant ou après leur service ; le mardi, il peut avoir accès à la piscine, avec l'autorisation du Directeur ;

- ❖ **18.3** Accès au bar :Le personnel administratif, les professeurs de golf, le responsable caddy master, le green keeper peuvent être autorisés à prendre leurs repas dans le bar du Club.

18.4 ENFANTS DU PERSONNEL :

- ❖ Les enfants du personnel salarié et ceux des professeurs de golf peuvent être admis à titre strictement personnel en qualité de membre junior, suivant la procédure réglementaire.

18.5 LES CADETS :

- ❖ Le joueur qui utilise les services d'un cadet assume toutes les obligations qui en découlent ;
- ❖ Le joueur est responsable de son cadet, il doit veiller à ce qu'il respecte l'étiquette du jeu, les règles de golf et la correction qu'il est d'usage de respecter en société.

ARTICLE XIX – ADMINISTRATION DES DEPENSES ET ENGAGEMENTS

- 19.1** Tous les ans, le Comité soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire le budget pour l'année suivante conformément à l'Article 22 des statuts. Le budget doit faire apparaître les principaux postes de recettes, de dépenses d'exploitation et les investissements.
- 19.2** Le Comité et les Commissions exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts dans le cadre du Budget voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 19.3** En outre, pour tout engagement de dépenses de l'Association ou la signature de tout contrat représentant un engagement financier, les règles suivantes s'appliqueront :
- ❖ Tout engagement ou contrat représentant un montant annuel supérieur à 30.000 Euros (trente mille Euros), devra faire l'objet d'un accord préalable du Comité ;
 - ❖ Tout engagement ou contrat représentant un montant compris entre 15.000 Euros (quinze mille Euros) et 30.000 Euros (trente mille Euros) nécessitera la signature du Président et du Trésorier, ou en l'absence du Trésorier, d'un autre membre du Bureau ;
 - ❖ Le Président pourra engager et signer seul toute dépense ou contrat représentant un engagement ou une dépense annuel n'excédant pas 15.000 Euros (quinze mille Euros).
 - ❖ Les seuils ci-dessus seront indexés chaque année.

ARTICLE XX - REGISTRE DES LITIGES ET DES SATISFECITS

- 20.1** Un livre des litiges et de satisfaction est déposé au secrétariat pour l'enregistrement des plaintes, suggestions et appréciations favorables que les membres de l'Association peuvent avoir à formuler
- 20.2** Le livre est présenté à chaque réunion du Comité.

ARTICLE XXI - SANCTIONS

- 21.1** Tout manquement à l'étiquette du jeu, aux règles de l'Association (Statuts et Règlement Intérieur notamment) ou aux usages qu'il est traditionnel d'observer en société, de même que les infractions graves aux règles du Golf, sont portés à la connaissance de la Commission d'Admission et de Discipline qui peut alors inviter son auteur à lui fournir des explications.
- 21.2** Le premier objectif de cette Commission sera la conciliation. Elle instruira obligatoirement à charge et à décharge. Elle sanctionnera éventuellement d'un avertissement ou d'un blâme notifié à l'intéressé.
- 21.3** Selon la gravité de la faute, ou l'existence de manquements répétés, la Commission d'Admission et de Discipline qui envisagerait une suspension temporaire ou la radiation saisira le Comité (conformément aux statuts).

ARTICLE XXII - RESPECT DES RÈGLES DU CLUB

Tout membre de l'Association s'engage à observer strictement les règles établies, dans l'intérêt général, aussi bien celles du parcours que celles des services intérieurs.

Fait à Fourqueux le 24 septembre 2016



Le Golf et Country-Club de Fourqueux est un Club dont
les membres partagent la même passion et les mêmes
valeurs

